

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie Service risque

Rouen, le - 7 OCT. 2013

Affaire suivie par : Franck DELACROIX

Tél.: 02.32.91.97.65

Fax: 02.32.91.97.97

Mél.: franck.delacroix@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du - 7 ()CT. 2013

imposant des prescriptions complémentaires à la société TOLSA FRANCE à SAINT-**WANDRILLE RANÇON**

> Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V :
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime:
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997 autorisant et réglementant l'activité de fabrication et de stockage de supports de culture sur son site situé sur la zone portuaire de SAINT WANDRILLE RANÇON:
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu les demandes de la société TOLSA FRANCE en date des 26 avril et 02 août 2013 ;
- Vu l'avis du SDIS en date du 14 août 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2013 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 septembre 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 septembre 2013.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT:

que la société TOLSA FRANCE exploite régulièrement une activité de fabrication et de stockage de supports de culture sur la zone portuaire de SAINT WANDRILLE RANÇON;

qu'il y a lieu de modifier le classement des activités exercées par la société TOLSA FRANCE sur la base des informations du dossier d'autorisation du 19 décembre 1996 et de prendre en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

qu'il y a lieu de modifier les prescriptions auxquelles est soumise la société TOLSA FRANCE dans son arrêté d'autorisation du 8 juillet 1997 en matière de conditions d'exploitation (déchargement des bateaux), de désenfumage et de moyens de lutter contre un sinistre ;

que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de faire droit à la société TOLSA FRANCE :

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er -

La société TOLSA FRANCE dont le siège social est Parc aux vignes – 25, allée des Vendanges à Cressy Beaubourg, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de son activité de fabrication et de stockage de supports de culture sur la zone portuaire de SAINT WANDRILLE RANÇON.

En outre, l'exploitant se conforme aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R 4451-1 à R 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1° Dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT WANDRILLE RANÇON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT WANDRILLE RANÇON fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOLSA FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOLSA FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT WANDRILLE RANÇON et à la société TOLSA FRANCE.

Fait à ROUEN, le - 7 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général, Éric MAIRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complém**entaire** Préfet et en date du

Eric MAIRE

e Générei

TOLSA FRANCE Zone portuaire 76490 SAINT WANDRILLE RANÇON

Article 1 - Installations autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997 est supprimé et remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E , D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	volume autorisé
2170	1	A	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t / j	Installation de production de support de cultures à partir notamment de tourbe blonde, de tourbe brune, d'écorces, de compost, résidus végétaux et de fumier de cheval.	Capacité de production	≥ 10	t/j	400	L/J
2171		D	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	- Matières en vrac : . Fumier de cheval : 200 m³ . Tourbe blonde : 10 000 m³ . Tourbe noire : 6 000 m³ . Écorces de pin , fibre de lin, etc : 3 000 m³ - Produits finis conditionnés . Supports de culture (terreaux) : 25 000 m³	Capacité de stockage	> 200		44200	m³
2260	2 b)	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de	Installations de broyage/criblag e en zone intermédiaire entre les bâtiments A et B: 125 kW, Lignes de mélange et d'ensachage - Bâtiment B: 295 kW Bandes transporteuses d'ensilage et	Puissance installée	> 100 mais ≤ 500	kW	485	kW

1432	NC	l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	de reprise et machine à tourbe blonde : 65 kW soit un total de 485 kW. 1 réservoir de 5 m³ de gazole moteur non routier	Capacité équivalente de stockage	> 10	m³	1	m³
		equivalente totale illieneule a 10 m	Capacité équivalente : 1 m³					
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Installation de distribution de gazole	Volume annuel de carburant	> 100	m ³ /an	10	m ³ /h
		Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m3.		And the second s				
2662	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 100 m ³	Stockage de sacs plastiques	Volume susceptible d'être stocké	≥ 100	m ³	80	m ³
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Installation de 50 kW	Puissance absorbée	> 10	MW	50	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou C (soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 – Conditions d'exploitation

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des dispositifs de captation et de traitement efficace des poussières sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Afin de limiter les émissions de poussières, les dispositions minimales suivantes sont prises :

- les stockages des matières premières en vrac susceptibles de générer des poussières sont réalisés à l'intérieur des bâtiments. A cet effet, les tourbes notamment sont introduites dans les bâtiments dès que possible après leur déchargement sur la zone tampon accolée au bâtiment.
- toutes les opérations de fabrication, de mélange et d'ensachage sont réalisées dans les bâtiments. Les transferts de matière entre le bâtiment A et le bâtiment B sont réalisés dans une zone couverte. Les opérations de criblage et de broyage sont réalisées entre les deux bâtiments dans une zone couverte. Les émissions de poussières sont prévenues à la source par capotage et/ou aspersion (ou l'ensemble des dispositifs de transfert et traitement sont capotés).

opérations de déchargement : le déchargement des bateaux se fait sur le quai aménagé de la zone portuaire le plus proche de l'installation puis les matières premières ainsi déchargées sont transportées par brouettage camion vers une zone tampon située derrière le bâtiment A côté Seine. Les matières déchargées sont ensuite reprises rapidement par une trémie pour être stockées dans les bâtiments.

Toutes dispositions sont prises pendant les opérations de déchargement des matières premières en vrac pour limiter les émissions de poussières (aspersion d'eau si nécessaire, dispositions constructives des trémies notamment).

Par ailleurs, les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. »

Article 3 - Désenfumage

L'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Le désenfumage de la partie atelier d'ensachage du bâtiment B s'effectue par des ouvertures en toiture dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 2/100ème de la superficie de ces locaux. Cet atelier est recoupé en 2 cantons de désenfumage assurés par la configuration du toit en deux nefs accolées. Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement répartis sont commodément accessibles (disposés à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique. Un plan décrit les dispositifs de désenfumage installés. Il définit les zones d'action de chacun d'eux. Le plan est facilement accessible des secours. La partie stock et la partie conditionnement du bâtiment B sont séparés par une porte coupe-feu actionnée par un détecteur autonome déclencheur.

Le désenfumage du bâtiment A et de la partie stock du bâtiment B sont assurés par une ventilation naturelle : ouverture permanente des portes et présence tout le long des façades d'ajournements disposés en partie haute sur au moins 1 mètre de hauteur ou en toiture au dessus de la chaîne de mélange. »

Article 4 – « Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre »

L'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1997 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«L'établissement dispose des moyens suffisants notamment en débit d'eau pour lutter efficacement contre l'incendie.

A cet effet, 3 poteaux d'incendie sont implantés à moins de 100 m (pour le plus proche) et 200 m (pour les autres) de l'établissement par des chemins praticables, et en tout état de cause à moins de 5 m d'une chaussée carrossable. Ces hydrants de 100 mm normalisés (NFS 61 213) sont piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux simultanément un débit minimum de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

Le réseau d'incendie est en patte d'oie. Il est protégé contre le gel.

L'exploitant adressera à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, l'attestation de conformité des poteaux incendie.

Il est installé un dispositif de pompage en Seine d'au moins 270 m³/h à 1 bar au moyen de 2 pompes de 120 m³/h et d'une pompe de 30 m³/h ayant des sources d'énergie distinctes, à savoir une alimentation électrique et une prise permettant le branchement d'un groupe électrogène mobilisable en extérieur ; ce pompage peut alimenter les poteaux incendie. Cette station de pompage est facilement accessible par une voie de largeur 3 m minimum.

Afin d'assurer la défense intérieure contre l'incendie, l'établissement est pourvu en extincteurs en nombre suffisant, et en robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm répartis de façon à ce que tout point d'un bâtiment à protéger soit atteint par 2 jets de lance. »

Article 5 - « Étude technico-économique en vue de retenir les eaux incendie sur le site»

L'exploitant remettra dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique en vue de retenir les eaux incendie sur le site.